



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/1005
1er décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 1er DÉCEMBRE 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GRÈCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

L'Accord intérimaire signé le 13 septembre 1995 par les ministres des affaires étrangères de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été acclamé à juste titre par la communauté internationale comme un jalon important dans le renouveau des relations entre les deux pays sur la base du droit international et de l'amitié, ainsi que comme un élément qui contribue pour beaucoup à stabiliser la région. Il démontre aussi avec force que mon pays est résolu à régler pacifiquement ses différends et à entretenir des relations harmonieuses avec ses voisins.

De plus, les mesures concrètes qui ont été adoptées quelques jours plus tard seulement, en application de l'article 5 de l'Accord, ont pleinement confirmé que la Grèce était décidée à appliquer l'instrument de manière scrupuleuse et sans retard, ainsi qu'à continuer de s'efforcer de résoudre les points de désaccord qui demeurent entre les deux pays.

Il convient de noter que la bonne volonté manifestée par mon pays et son attitude constructive ont été saluées non seulement par des pays tiers, mais aussi par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui ont elles-mêmes rendu hommage à l'esprit de coopération et à l'attitude constructive dont les représentants de la Grèce avaient fait preuve lors des pourparlers sur les mesures en question.

Dans ces conditions, j'ai été désagréablement surpris par le ton et la teneur de la déclaration faite hier devant le Conseil de sécurité, sans doute d'ordre de son gouvernement, par M. Denko Maleski, Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies. En effet, l'intervention de M. Maleski, qui était censée porter sur la question de la prorogation du mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU), était contraire à la fois à l'esprit et à la lettre de l'Accord intérimaire et au nouveau climat des relations entre la Grèce et son pays.

Mon propos n'est pas de m'étendre sur ce que M. Maleski a dit de mon pays, ni d'ailleurs sur ses insinuations concernant d'autres pays des Balkans. Je ne m'attarderai pas davantage sur les nombreux points au sujet desquels il a

exprimé une vue inexacte ou déformée de l'histoire, qu'il s'agisse du passé récent ou de périodes plus anciennes.

Je tiens seulement à faire observer qu'en ne cessant de désigner son pays sous un nom impropre, M. Maleski contrevient non seulement aux dispositions bien connues de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité mais aussi à celles de l'Accord intérimaire. En effet, ce n'est pas d'une quelconque "formule bizarre" qu'il s'agit ici, mais bien de la résolution susmentionnée du Conseil – à qui incombe, selon la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales –, laquelle résolution stipulait qu'il faudrait que la divergence qui a surgi au sujet du nom du pays en question soit réglée dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région; et précisait que cet État, dont le Conseil recommandait l'admission à l'Organisation des Nations Unies, devrait être "désigné ... sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine" en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom". L'existence de cette même divergence, ainsi que la nécessité d'y trouver une solution, ont été reconnues officiellement et contractuellement par le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à l'article 5 de l'Accord intérimaire.

Pour conclure, permettez-moi d'espérer que l'intervention faite hier par M. Maleski n'aura été qu'un incident regrettable, et que l'ex-République yougoslave de Macédoine saisira l'occasion offerte par l'Accord intérimaire et par le tour encourageant qu'a pris tout récemment l'évolution de la situation dans l'ex-Yougoslavie, et qu'elle s'efforcera, avec "la sagesse et la prudence" prônées par son représentant, de parvenir à une normalisation totale des relations entre nos deux pays. En effet, ce n'est qu'en nous tournant vers l'avenir que nous parviendrons à mieux assurer la paix et la stabilité de notre région. La Grèce, pour sa part, est prête à assumer ses responsabilités à cet égard.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité. Je me permets également de vous prier d'y annexer le texte, que vous trouverez ci-joint, de la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1995.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Christos ZACHARAKIS

/...

ANNEXE

Lettre datée du 24 novembre 1995, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Dans la déclaration qu'il a prononcée le 22 novembre dernier à la 3595e séance du Conseil de sécurité, M. Denko Maleski, Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a désigné son pays sous une appellation contraire aux dispositions de la résolution 817 (1993) du Conseil.

Permettez-moi de faire remarquer qu'aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution, l'ex-République yougoslave de Macédoine a été admise à l'Organisation des Nations Unies étant entendu qu'elle devrait "être désignée provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine" en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom".

En outre, l'article 5 de l'Accord intérimaire signé à New York le 13 septembre 1995 par les ministres des affaires étrangères de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, stipule que les deux parties reconnaissent leur désaccord au sujet du nom de cette dernière et conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un accord sur le sujet de discorde dont il est fait état dans ladite résolution et dans la résolution 817 (1993) du Conseil.

Mon gouvernement veut espérer que ces négociations aboutiront rapidement, car il est convaincu que la normalisation complète des relations entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine sera un élément supplémentaire de renforcement de la paix et de la stabilité dans la région.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Christos ZACHARAKIS
